

Convention pour une étude technico-économique de rénovation de la centrale hydroélectrique du torrent du Dévezet

ENTRE :

Le Syndicat mixte d'Énergie des Hautes Alpes, dénommée ci-après « **SyMEnergie05** », domicilié 4 rue du Paradisier 05160 SAVINES LE LAC représenté par son Président, Monsieur Albert MOULLET, dûment habilité en vertu d'une délibération du.....

ET

La communauté des communes de Serre-Ponçon Val d'Avance, représentée par Monsieur le Président, Joël BONNAFFOUX, dûment habilitée en vertu d'une délibération n° ---- du 25 juin 2019, ci-après dénommée « **La CCSPVA** »,

Ou collectivement dénommés « **Les Parties** »

Contexte

Crée le 1^{er} janvier 2012, le **SyMEnergie05** est un syndicat de communes à vocation multiple regroupant toutes les communes du Département des Hautes-Alpes excepté BRIANCON, GAP et SAINT MARTIN DE QUEYRIERES. Cette collectivité représente l'autorité organisatrice de la distribution d'électricité qui administre et organise cette compétence dans un objectif de service public aux usagers. Le SyMEnergie05 a délégué sous forme de concession la gestion de ce service à deux entités : Enedis qui exploite et entretient au quotidien les réseaux électriques et à EDF qui a obligation de fourniture d'électricité au tarif réglementé de vente.

Dans la dynamique lancée par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le SyMEnergie05 souhaite augmenter la quantité d'électricité produite localement à partir d'énergies renouvelables. L'installation d'équipements de production d'électricité locaux, associée à un réseau intelligent (« smart grid ») est susceptible de diminuer la nécessité d'investissement sur le réseau, de faciliter ultérieurement le transfert vers l'autoconsommation partielle ou totale à l'échelle appropriée sur le territoire du SyMEnergie05, favorisant la mise en place de « circuits courts de l'énergie », économes en réseaux.

La CCSPVA en tant que détentrice de droits d'eau pourrait réhabiliter une centrale hydroélectrique ancienne turbinant les eaux du torrent de l'Avance et d'une partie du canal du Dévezet. Elle souhaite cependant développer ce projet en partenariat avec le SyMEnergie05 qui dispose des compétences internes et d'une stratégie publique pour mener conjointement une étude technico-économique et apprécier la pertinence d'une rénovation des ouvrages existants.

Le SyMEnergie05, en tant qu'autorité organisatrice du service public de l'électricité et compétent en matière de production d'électricité sur le territoire de la commune de La Bâtie-Neuve, décide d'assumer la maîtrise d'ouvrage des études partenariat avec la CCSPVA.

Les modalités de mise en œuvre du partenariat sont définies par la présente convention.

Article 1^{er} – Objet de la convention

Dans le cadre général rappelé dans le préambule, le SyMEnergie05 et la CCSPVA s'unissent pour mener une étude technico-économique de rénovation de la centrale hydroélectrique du torrent du Dévezet située sur la commune de La Bâtie-Neuve.

La présente convention permet aux parties de partager les objectifs qui permettront de dégager le mode de mise en œuvre des investissements s'ils s'avéraient pertinents. A la suite d'une étude et d'un diagnostic amont, les parties se réuniront pour décider de la poursuite éventuelle de la rénovation et réhabilitation de l'ancienne centrale appartenant à la société « ENERALP ».

Dans le cas où les études aboutiraient sur une décision de poursuivre, la CCSPVA aura le choix de décider de porter seule un projet de rénovation, de construire une délégation de service public, ou d'investir conjointement avec le SyMEnergie05 dans un véhicule juridique qui aurait la responsabilité de construire, maintenir et exploiter une nouvelle centrale.

Article 2 - Engagements des parties

Les Parties conviennent de se rencontrer régulièrement et à chaque phase importante décisionnelle susceptible d'engager l'une ou l'autre des parties.

Elles s'engagent à se communiquer les données recueillies dans le cadre de ce partenariat. Les données peuvent être accessibles aux partenaires publics. Propriétés des deux parties, elles seront utilisables par celles-ci dans des missions d'intérêt public.

Si des expertises devaient être nécessaires pour compléter les études, les Parties s'engagent à partager les frais selon des modalités de l'article 3 de la présente. Dans ce cas les marchés peuvent être passés par l'une ou l'autre des Parties et devront faire l'objet d'un ajout dans l'annexe des marchés passés à la présente convention par voie d'avenant. Une des Parties qui engagerait un marché sans le référencer en amont de sa signature dans l'annexe jointe à la présente ne pourra prétendre au partage des frais.

Plus particulièrement :

La CCSPVA s'engage à :

- Laisser un accès libre aux ouvrages, source, prise d'eau et bâtiments lui appartenant concernés par le projet aux personnes désignées par le SyMEnergie05 pour mener les études, diagnostics et expertises ;
- A assurer la sécurité des personnes désignées par le SyMEnergie05 lorsqu'elles interviennent sur le site ;
- Donner au SyMEnergie05 l'accès aux documents, pièces, contrats et données de facturation des énergies des bâtiments lui appartenant.

Le SyMEnergie05 s'engage à :

- Assurer le pilotage et la maîtrise d'ouvrage de l'étude objet de la convention, comprenant diagnostic et expertises pour le compte des parties ;
- Réaliser la synthèse des résultats pour le compte des parties ;
- De faire son affaire auprès des tiers privés propriétaires de terrains, parcelles et bâtiments pour apprécier la valeur résiduelle des achats éventuels et négocier les autorisations de passage le cas échéant.

Article 3 – Modalités financières et conditions de paiement

La présente convention ne donne pas lieu à rémunération réciproque entre les Parties. Cependant, et en fonction du choix opéré par la CCSPVA à l'issue des études, les Parties conviennent de distribuer les frais inhérents à des prestations de tiers de la façon suivante :

- Abandon du projet :

Dans l'hypothèse où le choix de la CCSPVA serait d'abandonner le projet pour des raisons qui lui sont propres ou si le bilan technico-financier n'était pas intéressant, le SyMEnergie05 prendra à sa charge la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés.

- Décision par la CCSPVA de réaliser seule un projet de rénovation et de confier en délégation :

Dans l'hypothèse où le choix de la CCSPVA serait d'assumer en bien propre la réalisation de la rénovation de l'ancienne centrale ou de confier en délégation à un tiers privé, elle devra honorer la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés. Si le SyMEnergie05 a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, il devra présenter à la CCSPVA les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

- Décision de développer un projet de rénovation en partenariat public avec le SyMEnergie05 :

Dans l'hypothèse où la CCSPVA et le SyMEnergie05 s'entendraient pour réhabiliter et rénover les installations existantes conjointement via un véhicule juridique commun (entité porteuse sous forme de société anonyme à capitaux publics), ce dernier devra reprendre la totalité des factures, toute taxe comprise, des marchés engagés et référencés dans l'annexe des marchés passés. Si la CCSPVA a engagé des marchés, référencés dans l'annexe à la présente, elle devra présenter à l'entité porteuse les mandats et certificats administratifs correspondants à la totalité des frais.

Article 4 – Durée – Renouvellement – Résiliation

La présente convention est prévue pour couvrir la durée de l'étude nécessaire à la prise de décision.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des Parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, si dans les trois mois suivants la réception d'une lettre envoyée en recommandé, avec accusé de réception, le cocontractant n'a pas pris les mesures appropriées pour remédier au manquement contractuel.

Article 5 – Règlement des litiges

La présente convention est régie par le tribunal administratif de MARSEILLE.

En cas de litige ou différend qui pourrait naître à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention de coopération, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable. En cas de désaccord persistant, les différents éventuels pourront être portés devant le tribunal compétent.

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la CCSPVA
Monsieur Joël BONNAFFOUX

Le Président du SyMEnergie05
Monsieur Albert MOULLET

ANNEXE DES MARCHES PASSES

Annexe indissociable à la convention d'objectifs pour l'étude de la réhabilitation de la centrale hydroélectrique du torrent du Dévezet.

Procédure	Objet	Mandataire	Date du marché	Montant TTC
NEANT	NEANT	NEANT	NEANT	NEANT

Fait en trois exemplaires originaux, le

Le Président de la CCSPVA,
Monsieur Joël BONNAFFOUX

Le Président du SyMEnergie05
Monsieur Albert MOULLET